

« Pour cette raison, le défendeur vient avec respect vous demander d'écarter complètement de son réquisitoire, dans le cas contraire, la réclamation sur l'écoulement de l'eau, et de lui laisser les propriétés indépendantes sans occupation, ayant les capacités de la mer, sans aucune détermination de la Grande-Bretagne, et sans aucune détermination de la France, dans le cas où il ne peut être exposé au lui serait pas accordé, il ne peut pas être, indépendamment de toutes les autres considérations, et de la Grande-Bretagne, ainsi que contre toute procédure dans cette cause, depuis le commencement du monde jusqu'à l'avenir.

« Les honorables Messieurs les honorables juges de ce tribunal, de vous saluer avec le plus grand respect, etc.

Page 10, le 21 mars 1863.

J. B. Thaurou.

Le président. — Accusé Lee Knapp, avez-vous à proposer quelque moyen d'acquittement ?

Lee Knapp. — Aucun.

Le président. — La parole est au ministère public :

Le substitut. — Parmi les accusés présents par le nommé l'Union, s'il en est qui méritent une réhabilitation sérieuse, les autres tombent d'eux-mêmes, et il arrive tous les jours qu'après l'arrestation d'un individu et l'insertion qui en est faite, l'accusation se transforme en faits entièrement nouveaux; que les accusés aient d'abord été arrêtés comme pirates ou qu'ils soient aujourd'hui reconnus comme coupables de séquestration et de divers délits et contraventions, cela n'a rien d'étonnant ni d'illégal.

« De ce que l'Union ne serait pas descendu à terre dans les îles Tui-motu, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas responsable des faits qui se sont accomplis à bord de son navire, même de ceux qui se sont accomplis à terre par suite des ordres qu'il a pu donner à bord.

« En ce qui concerne le reproche adressé à l'intérieur, il a été devant nous, toute l'histoire pour relever les erreurs qui pourraient exister, il peut même changer entièrement les bases de sa défense.

Quant à cette alléguation que des officiers ne peuvent pas juger impartialement dans cette affaire, nous la laissons entièrement à l'appréciation du tribunal.

Il est quelques questions de droit qui valent la peine d'être traitées avec plus d'attention.

Messieurs,

C'est un principe du droit des gens et du droit international, que quiconque met le pied sur un territoire étranger pour y passer ou pour y séjourner, se soumet aux lois qui le régissent, et encourt les peines qu'elles prononcent contre leur violation.

Lors donc qu'un individu, même étranger, commet sur le territoire d'un Etat une action qualifiée crime ou délit par les lois de cet Etat, il peut et il doit être poursuivi, jugé et condamné suivant ses lois. La première condition, en touchant le sort du pays, a été de se soumettre au droit et à l'autorité du régime, comme il était au sein des habitants. Devant controllable envers lui, pourvu qu'il soit magistral, il ne saurait exister, et de la compétence de la nation à laquelle il appartient, et qui n'est pas l'Etat, ni des lois de son pays qui peuvent être multipliées par le fait qu'il lui impose. Il reste à cet égard à la disposition de l'Etat offensé, sans que le gouvernement dont il dépend puisse s'opposer ni à son jugement, ni aux effets de la sentence prononcée contre lui.

Ce que j'avance là, messieurs, fait partie, je le répète, du droit international en même temps que du droit des gens : C'est un principe adopté par toutes les nations, et consacré par notre code. De fait, ce droit que s'arroge un peuple de se faire respecter chez lui, peut-il être considéré comme abusif ? Non certes, et l'on peut dire que les articles 1^{er} et 2^o du code Napoléon sont basés sur la raison :

« Les lois extérieures dans tout le territoire français. »
« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Puisque le crime a été commis sur le territoire, la compétence du tribunal ne pourrait plus être déclinée que pour un motif, s'il était appuyé par de bonnes raisons, celui d'une arrestation illégale du bâtiment. Or, je soutiens que le *Lafayette-Tréville* ou tout autre navire de guerre français avait le droit de le saisir, non-seulement en vue de Marat, mais encore en pleine mer.

Le principe généralement adopté de la liberté des mers n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse fléchir quelquefois devant de justes exceptions ou recevoir des modifications importantes.

« La nation peut sans doute, en vertu de son droit, se faire respecter sur les côtes, mais elle ne peut dominer depuis le rivage, et elle ne peut servir de moyen d'introduction sur son territoire dont elle baigne les côtes ou les bords. Le droit d'occuper ces parties de la mer est une conséquence du droit de défense. — On est d'accord entre toutes les nations qui le font tracer à une distance comptable des côtes une ligne de respect, en dedans de laquelle l'étranger, même en l'absence de toute force opposante ait à se conduire comme si se trouvait sur le territoire du pays dont cette ligne sera des fois considérée comme la frontière maritime. Quelques publicités émettent cette ligne de respect aussi bien que le la haute mer en peut avoir une de terre, d'antres la fixent à cinq ou six milles de la côte la plus proche; mais le plus grand nombre des Etats semble avoir adopté pour limite au droit exclusif la portée du canon à partir du rivage.

Si les nations ont des droits exclusifs sur les mers voisines dans le rayon de la ligne de respect, l'on sur les mers enclavées, sur les golfes, sur les baies, sur les détroits, etc.

Ainsi en Europe, on ne conteste plus le droit de la Grande-Bretagne sur le canal Saint-George, du roi de Danemark sur le grand et le petit Belt, etc.

Ceci nous, Messieurs, il est incontestable que le *Mercedes*, au moment où il a été saisi se trouvait dans le doublement de la rade de notre juridiction; que les rapports officiels établissent que le bâtiment, au moment de l'arrestation, se trouvait à 3 ou 6 milles de terre. Il pouvait être considéré comme étant dans la ligne de respect par rapport à l'archipel. Sans même dire d'une mer enclavée, mais une territoriale. Voulez-vous les yeux sur la carte de Pomotu, et vous serez convaincus qu'un moment de sa capture, le bâtiment se trouvait de toutes les environnées de terres du protectorat : Uakimo, Maratua Tuamaki, Hiti Hiepo, Motungetu.

« Ailleurs n'aurait-il pas une embarcation à terre, c'est-à-dire une

partie de lui-même, et une partie de son équipage. Ce fait seul qui est d'une grande importance aurait suffi pour saisir le bâtiment.

« Ce n'est pas tout. Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est que le *Mercedes* ne se fit pas trouvé dans la ligne de respect, et dans une mer territoriale, un navire de guerre français aurait eu le droit de le saisir.

« Il va sans dire, dit M. Ortolan, dans son traité de juridiction internationale, que toutes les franchises reconnues par le droit des gens soit aux navires de guerre, soit aux navires de commerce dans les eaux territoriales d'un Etat étranger, n'existent que dans l'espérance que les navires de commerce et respectent aux lois des gens. Car si un navire, dans la mer territoriale d'un Etat étranger, venait commettre lui-même des actes d'hostilité contre cet Etat ou de violences publiques contre ses habitants, il ne saurait non plus de juridiction, mais bien de défense légitime et légitime attaquée aussitôt après que le droit de prendre son équipement dans ses eaux territoriales, mais encore en pleine mer toutes les mesures nécessaires à sa défense. »

« Or, Messieurs, je vous le demande, n'est-ce pas commettre un acte contraire au droit des gens que d'enlever par ruse, et de séquestrer des habitants d'un pays ?

En résumé, Messieurs, puisque notre législation est applicable à tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Puisque le crime a été commis sur le territoire du Protectorat.

Puisque les coupables ont été arrêtés légalement, les tribunaux du Protectorat sont les seuls compétents pour juger cette affaire.

Le tribunal se retire dans la chambre des délibérations, et en sort dix minutes après et rend un arrêt par lequel il se déclare compétent à l'unanimité des voix.

Le président. — Greffier faites la lecture des pièces.

Le greffier lit les pièces suivantes :

Arrêt de la chambre des voix en accusation.

Le tribunal réuni en la chambre de conseil. M. Lavigrier, substitut de M. le Juge, a fait lecture de la pièce du procès, ainsi que des mémoires présentés par les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

« Reconnus la chambre des voix en accusation d'avoir mis en accusation :

- 1^o de Jean Baptiste l'Union, capitaine du brig péruvien *Mercedes* à 40 Whaley
- 2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire
- 3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomoti.

« Et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société assés à Page 10.

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'insertion, le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes* à 40 Whaley commandé par le sieur Jean Baptiste l'Union, a mouillé à bord à l'Anse de l'archipel des îles Tui-motu, s'est rendu ensuite aux îles de l'archipel des îles Tui-motu, et a été saisi par les forces armées de ce pays, et les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

« Reconnus la chambre des voix en accusation d'avoir mis en accusation :

- 1^o de Jean Baptiste l'Union, capitaine du brig péruvien *Mercedes* à 40 Whaley, 2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire
- 3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomoti.

« Et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société assés à Page 10.

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'insertion, le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes* à 40 Whaley commandé par le sieur Jean Baptiste l'Union, a mouillé à bord à l'Anse de l'archipel des îles Tui-motu, s'est rendu ensuite aux îles de l'archipel des îles Tui-motu, et a été saisi par les forces armées de ce pays, et les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

« Reconnus la chambre des voix en accusation d'avoir mis en accusation :

- 1^o de Jean Baptiste l'Union, capitaine du brig péruvien *Mercedes* à 40 Whaley, 2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire
- 3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomoti.

« Et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société assés à Page 10.

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'insertion, le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes* à 40 Whaley commandé par le sieur Jean Baptiste l'Union, a mouillé à bord à l'Anse de l'archipel des îles Tui-motu, s'est rendu ensuite aux îles de l'archipel des îles Tui-motu, et a été saisi par les forces armées de ce pays, et les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

« Reconnus la chambre des voix en accusation d'avoir mis en accusation :

- 1^o de Jean Baptiste l'Union, capitaine du brig péruvien *Mercedes* à 40 Whaley, 2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire
- 3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomoti.

« Et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société assés à Page 10.

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'insertion, le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes* à 40 Whaley commandé par le sieur Jean Baptiste l'Union, a mouillé à bord à l'Anse de l'archipel des îles Tui-motu, s'est rendu ensuite aux îles de l'archipel des îles Tui-motu, et a été saisi par les forces armées de ce pays, et les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

« Reconnus la chambre des voix en accusation d'avoir mis en accusation :

- 1^o de Jean Baptiste l'Union, capitaine du brig péruvien *Mercedes* à 40 Whaley, 2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire
- 3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomoti.

« Et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société assés à Page 10.

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'insertion, le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes* à 40 Whaley commandé par le sieur Jean Baptiste l'Union, a mouillé à bord à l'Anse de l'archipel des îles Tui-motu, s'est rendu ensuite aux îles de l'archipel des îles Tui-motu, et a été saisi par les forces armées de ce pays, et les sieurs l'Union et Knapp, lesquels ont été déposés sur le banc; le tribunal a depuis son réquisitoire en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois terminé par les conclusions suivantes :

placé près la Cour impériale, pour être procédé suivant la loi.

Le 15 janvier mil huit cent soixante-trois.

Le juge d'instruction,
P. LANDIS.

Nous, substitut du f. f. de Procureur Impérial près les tribunaux du

Procédant,

Après avoir pris connaissance de l'information faite par M. le juge

d'instruction sur l'affaire du brig *Mercedes A de Whaley*.

Considérant qu'il résulte de cette information, et des recherches que

nous avons faites nous-même :

1^o Que le capitaine Juan Bautista Unibaso a commis sur 150 indiens des Tuamotu, soumis au Protectorat de la France, le crime de séquestration prévu et puni d'une peine afflictive et infamante par l'article 341 du Code pénal ;

2^o Que les sieurs Lee Knapp, embarqué à bord dudit navire avec le titre de pilote et d'interprète, et Grandet, résidant français aux Tuamotu, ont aidé de tout leur pouvoir le sieur Unibaso, dans la perpétration de ce crime, et doivent par conséquent être considérés comme ses complices, aux termes de l'article 60 du Code pénal, et punis de la même peine, aux termes de l'article 59 du même Code ;

3^o Que les sieurs Unibaso, Lee Knapp et Grandet ont commis en outre plusieurs délits ou contraventions qui, d'après l'article 247 du Code d'instruction criminelle, doivent être considérés comme connexes, à savoir :

A la charge d'Unibaso, 1^{re} contravention à l'article 1^{er} du règlement de port du 6 septembre 1850 ; 2^e contravention à l'article 7 du 11 août 1862 ;

A la charge de Lee Knapp, contravention à l'article 1^{er} du règlement de port du 6 septembre 1850 ;

A la charge de Grandet, délit d'escroquerie commis au détriment de ses créanciers (art. 405 du Code pénal).

Yu l'article 246 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle ».

Yu l'article 224 du même code,

Requerrons la Chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en accusation :

1^o De Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien *Mercedes*

Abeleva de Whaley ;

2^o De Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire ;

3^o De Grandet, résidant français aux Tuamotu, et les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société, siégeant à Papeete.

Fait au parquet, le 19 janvier 1863.

Le substitut du f. f. de Procureur Impérial,

L. LAFITE.

Convention entre M. Arthur, M. Whaley et compagnie d'une

part, et M. B. L. Knapp de l'autre :

Art. 1^{er}. M. B. L. Knapp, s'engage à se rendre à bord du brig *Mercedes A de Whaley*, comme pilote et interprète, pour engager un chargement d'immigrants indigènes dans les îles de la Polynésie, de faire de son mieux pour assurer le succès du voyage, et de retourner avec ledit navire au Callao. Il doit aussi fournir un chargement d'immigrants indigènes pour le brig *Barbara Gomez*, si ce navire est obligé de rester en arrière.

Art. 2. MM. Whaley et compagnie s'engagent à payer à M. B. L. Knapp, la somme de quatre-vingt piastres (quatre cents francs) par mois pour ses services, plus deux piastres par tête pour chaque homme et femme qui arriveront saufs dans la baie du Callao.

Callao le 3 octobre 1862.

Signé : ARTHUR M. WEAVER.

B. L. KNAPP.

Le témoin,

Signé : JOS. P. BROSLAKY.

Pour traduction conforme :

L'interprète des Tribunaux,

Signé : G. B. OSWON.

Convention : — Entre Charles F. Grandet d'une part et les propriétaires du brig *Mercedes* de l'autre.

Art. 1^{er}. M. Charles F. Grandet consent à s'embarquer à bord du brig *Mercedes* pour coopérer avec B. Lee Knapp, et faire ses indigènes des îles Tuamotu.

Art. 2. Les propriétaires dudit brig *Mercedes*, s'engagent à payer à M. Charles F. Grandet, la somme de cent piastres (500 fr.) par mois à ses arrivées ainsi que deux piastres et demi (douze francs cinquante centimes) par tête pour chaque homme et femme qui arriveront saufs dans la baie de Callao, Pérou.

Art. 3. Il est bien entendu entre les parties contractantes que les dettes qui restent dues audit Charles F. Grandet sont liquidées, en entier et à jamais annulées pour les immigrants indigènes qui arrivent dans la baie de Callao.

Art. 4. Par la désignation hommes et femmes il est entendu à partir de l'âge de douze ans.

Fait à bord du brig *Mercedes*, dans la rade de Faarava, le 10 novembre 1862.

Les Témoins :

Signé : JOS. P. BROSLAKY.

Signé : A. T. FERNANDEZ.

Signé : B. LEE KNAPP.

Signé : CHARLES F. GRANDET.

Signé : B. UNIBASO.

Pour traduction conforme :

L'interprète des Tribunaux,

Signé : G. B. OSWON.

L'an mil huit cent soixante-deux et le dix-sept novembre,

Entre M. Lee Knapp et les armateurs du navire péruvien *Mercedes*,

d'une part,

Et les habitants de Faarava, îles Tuamotu d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Ledit indigène avant à cultiver des terres et à faire tous les travaux qui leur conviendront,

Il recevra pour leur travail cinq piastres chacun par mois, qu'ils soient hommes, femmes ou grands enfants ; ce montant sera payé à la fin de chaque mois.

Le patron leur donnera les effets qui leur conviendront sans en dé-

duire le prix du montant de leurs pagnes. Ces effets leur seront accordés gratis. Le patron leur donnera aussi des vivres qui leur seront donnés sans paiement et sans retenue sur leur solde. Les femmes auront à aider leurs maris et à veiller à la maison.

Leurs travaux et pagnes doivent commencer à courir à partir du jour même où le navire arrivera au Callao, (Pérou).

Signé : B. L. KNAPP. B. UNIBASO. JOS. P. BROSLAKY.

Les chefs : POMMITI TEPALISA, KAGO, TETEPANO, Juge de Faarava.

TAKSY GARNET, secrétaire.

Pour traduction conforme,

L'interprète des tribunaux,

G. B. OSWON.

Après cette lecture la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut expose l'accusation en quelques mots, puis il ajoute : Le prévenu Grandet étant décodé, aux termes de l'article 2^e du code d'instruction criminelle, l'action publique est éteinte contre lui, l'action civile peut être intentée contre ses représentants.

Le président. — Bussière, faites l'appel des témoins.

L'huissier appelle 23 témoins à charge, parmi lesquels se trouvent le chirurgien, le charpentier, le pilote et un matelot du *Mercedes A de Whaley* et deux témoins à décharge cités à la requête des accusés.

Ils répondent tous à l'appel de leurs noms.

Le président ordonne qu'ils soient conduits dans la salle qui leur est affectée.

M. Robin. — M. le président, je voudrais savoir en quelle qualité l'honorable M. Langomazizo se trouve dans l'au lituro.

Le président. — Voulez-vous répondre, M. Langomazizo ?

M. Langomazizo. — Avec plaisir, M. le président. Je suis ici, maintenant, pour suivre les débats et en rendre compte dans le journal le *Messager*, j'ai eu l'honneur de vous demander l'autorisation d'avoir une table à ma disposition et je vous remercie de me l'avoir accordée.

On procède à l'interrogatoire d'Unibaso.

Le président. — Comment vous appelez-vous ?

Unibaso. — Juan-Bautista Unibaso.

D. Votre âge ?

R. 24 ou 25 ans.

D. Votre profession ?

R. Marin.

D. Votre domicile ?

R. J'étais à bord du brig péruvien *Mercedes A de Whaley*, dont je suis le capitaine, au moment de l'arrestation de ce navire.

D. Quel est le nom de votre armateur ?

R. Arturo M. de Whaley et Cie.

D. Quelles étaient vos instructions en partant de Callao ?

R. Elles étaient de venir parcourir les îles de la Polynésie, j'avais carte blanche.

D. Avez-vous à bord une carte des îles Tuamotu et êtes-vous tenu directement dans ces îles sans toucher ailleurs ?

R. Oui.

D. Vos instructions étaient-elles verbales ou écrites ?

R. Elles étaient verbales.

D. Et quel était le but de ce voyage ?

R. Recruter des immigrants.

D. Combien ?

R. Le plus que je pourrais en prendre.

D. Je ferai remarquer qu'Unibaso, qui dit n'avoir reçu que des instructions verbales, a cependant déclaré dans l'instruction qu'il était écrit. Voici ses réponses : « Il (l'armateur) ne m'a donné aucune instruction, seulement de venir dans les îles des Tuamotu, avec une lettre cachetée et deux billets. »

« D. Que contenait les deux billets qu'il vous a donnés ?

« R. L'un contenait l'autorisation de naviguer dans la Polynésie et l'autre de venir dans les îles de l'Océanie chercher des immigrants.

« D. Que contenait la lettre cachetée et que vous disiez être ?

« R. Elle disait ce que je viens de dire et il l'a ouverte à la mer. »

« D. Ne vous a-t-on pas dit au Callao que vous ne pouviez pas prendre des immigrants aux îles Tuamotu ?

« R. Non.

« D. En quelle qualité Lee Knapp était-il à bord du *Mercedes* ?

« R. Il est venu à bord pour conduire le navire et pour prendre le monde.

« D. Dans quelle île des Tuamotu avez-vous touché ?

« R. A l'île Faarava seulement, je suis descendu à terre mais j'en suis resté un quart d'heure.

« D. Où avez-vous vu Grandet pour la première fois ?

« R. A bord, le jour même de l'arrivée à Faarava.

« D. Pourquoi n'avez-vous pas proposé de faire le contrat dont vous avez entendu la lecture ?

« R. Non, je suis étranger et ce contrat.

« D. Mais vous l'avez signé ?

« R. Je l'ai signé parce que le capitaine doit savoir tout ce qui se passe à bord.

« D. Ainsi vous n'avez pas touché ailleurs qu'à Faarava ?

« R. Je l'affirme.

« D. Mais le capitaine, quel chaloquo du bord ?

« R. C'est Lee Knapp qui lui dirigeait.

« D. D'après vos ordres nécessairement ?

« R. Non, je n'avais pas le droit de donner des ordres à Lee Knapp, je ne lui en ai jamais donné.

« D. Mais quand les indiens venaient à bord que faisaient-ils ?

« R. Je m'informais auprès de Grandet et de Lee Knapp s'ils venaient volontairement. Quant aux indiens, je ne leur ai jamais parlé.

« D. Qui faisait la distribution des effets ?

« R. Les indiens.

« D. Mais vous donnez les effets, les marchandises ?

« R. Elles m'avaient été confiées, ainsi que l'argent, comme capitaine.

« D. Habituellement ce sont les subalternes qui sont chargés des marchandises, si Lee Knapp l'avait été, comme vous l'avez dit, sans doute il les aurait eues en sa possession.

« R. Je n'avais pas d'autres conditions que de consentir à ce qui me paraissait.

« D. Que c'est-il passé à terre ?

« R. Je n'en sais absolument rien.

« D. Pourquoi avez-vous fait disparaître le nom du navire ?

« R. Je l'ai fait retirer parce que la planche tombait presque.

« D. A quel moment l'avez-vous fait retirer ?

« R. Je pense que c'est en partant du Callao, le navire était en réparation, je ne sais pas s'il l'avait alors.

R. Répondre-vous par pavillon aux drapeaux ?
 R. Non, par pavillon aux drapeaux.
 R. Vous avez-vous donné l'ordre, quand le *Latahooe* a paru, de le descendre à la fois des deux ponts ?
 R. Si c'est de ses deux ponts à l'ordinaire.
 R. Comment l'ordre a-t-il donné de le descendre dans le faux-pont, et dans le vrai ?
 R. Je ne l'ai jamais donné.
 R. C'était donc l'ordre qui était donné au navire ?
 R. Non, Grandet était capitaine des indiens.
 R. Vous aviez, à bord, une discussion avec le docteur Brelasky qui prétendait être subrécargue, ne lui avez-vous pas montré une lettre qui prouvait que vous en aviez toutes les attributions ?
 R. Je n'ai jamais eu de discussion de ce genre.
 R. Le substitut. — D'après la déposition d'un témoin, cette discussion aurait eu lieu, à propos de médicaments qui auraient été envoyés sans l'autorisation du docteur.
 R. Je vous avais, en huit centimètres à bord, ainsi que le portaient vos instructions, qu'on avait-elles fait ?
 R. Je les ai toutes transportées au Callao et j'aurais avisé les armateurs.
 R. Dans l'instruction vous avez dit qu'il s'agissait de pièces ?
 R. Oui, c'est les Knapp qui auraient fait cela.
 R. N'avez-vous pas d'autres papiers que ceux que nous connaissons ?
 R. J'ai une licence chez M. le consul des États-Unis d'Amérique ; je l'ai mise là en dépôt.
 R. Comment se fait-il que le nom de Brelasky ait été écrit, à la suite des autres, sur le rôle d'équipage et par qui a-t-il été écrit ?
 R. Il l'a été écrit, à la dernière heure, par le capitaine de port du Callao.
 R. A quelle époque êtes-vous parti du Callao ?
 R. Le 4 octobre 1862.
 R. A quel moment Lee Knapp s'est-il présenté à bord pour la première fois ?
 R. Au moment du départ, il était seul, l'armateur est arrivé quelques instants après lui.
 R. Ne vous a-t-il donné aucun écrit concernant les fonctions de Lee Knapp à bord ?
 R. Aucun.
 R. Désirez-vous ajouter quelque chose à ce que vous venez de dire au tribunal ?
 R. Non.
 M. Robin. — Je ne vois pas qu'il y ait contradiction dans ce qu'a dit l'Union, il a dit dans l'instruction qu'il avait reçu une lettre cachetée de son armateur, il la répète ici.
 Le président. — Il n'y a dit, dans la première enquête, qu'il n'a eu que l'allait faire qu'à la mer, et à l'audience, il vient de déclarer que les instructions étaient verbales. Il est impossible que l'armateur ne lui ait pas donné des instructions précises sur le rôle de Lee Knapp.
 M. Robin. — Tout cela provient des mauvaises traductions dont se plaint l'Union.
 Le président. — Enfin, connaissez-vous bien le but de votre expédition ?
 R. Je ne savais pas ce que j'allais faire. J'allais prendre des colons pour les indiens.
 R. Connaissez-vous ces formules de contrats imprimées ?
 R. Je ne les ai pas vues à bord.
 Le substitut. — Il les avait dans sa propre malle.
 M. Robin. — Unbato a certainement pas compris les questions.
 Le président. — Quelles questions, vous qu'il lui pose ?
 M. Robin. — Des questions sur le but du voyage.
 D. Unbato, en partant du Callao, votre armateur vous a-t-il dit de venir faire un chargement d'indiens aux îles Taumotu ?
 R. Oui, dans la Polynésie.
 R. Les formules de contrat, qui les a portées à bord ?
 R. Je ne sais pas.
 R. Que faisait Lee Knapp à bord ?
 R. Brelasky était embarqué pour charger le navire.
 R. Les indiens vous paraissent-ils contents à bord ?
 R. Très-contents.
 R. Ne vous est-il pas demandé à débarquer ?
 R. Aucun indien ne m'a fait cette demande.
 Le substitut. — Pourquoi n'êtes-vous pas descendu à terre dans les îles ?
 R. Pour veiller à la conduite du navire.
 Le substitut. — N'avez-vous pas eu connaissance du contrat intervenu entre les armateurs et Lee Knapp ?
 R. Je ne l'ai pas connu.
 R. Lee Knapp était-il comme pilote-pêcheur et comme interprète ?
 Le substitut. — Il n'était donc pas subrécargue, comme vous l'avez dit ?
 R. C'est la même espagnole.
 Le substitut. — Mais il n'avait la disposition ni des marchandises ni de l'argent. N'est-ce pas vous qui avez donné la chaloupe à Lee Knapp lorsqu'il est parti de Faarava pour aller à Motoutonga ?
 R. Lee Knapp a pris le côtre et a quitté le bord sans ma permission, il n'en avait pas besoin, je n'aurais pas eu le pouvoir de refuser puisqu'il avait les ordres de l'armateur.
 Le président. — N'est-ce pas vous qui avez envoyé Grandet à terre, à Kahoe et à Katin ?
 R. Non, ce n'est pas moi.
 R. Comment les formules de contrat se trouvaient-elles dans votre malle ?
 R. Elles m'y étaient pas.
 Le substitut. — Comment ! Le juge d'instruction et moi les y avons trouvées en votre présence ?
 R. Je ne les connais pas.
 L'audience est suspendue. Elle est reprise dix minutes après.
 Le président fait lire à Lee Knapp le résumé de l'acte d'accusation.
 Le président. — Comment vous appelez-vous ?
 R. Byron Lee Knapp.
 R. Votre âge ?
 R. 35 à 36 ans.
 R. Votre profession ?
 R. Je n'ai pas de profession arrêtée, je suis tantôt marin, tantôt teneur de livres, tantôt ingénieur.
 R. Quel est votre dernier domicile ?
 R. Le navire *Mercedes A. de Whaley*.
 R. En quelle qualité êtes-vous à bord de ce navire ?
 R. J'y étais en qualité d'interprète, l'armateur a ajouté pilote dans le contrat, je l'ai accepté.

D. Quelles étaient vos instructions ?
 R. De venir aux îles comme interprète, de passer à bord du *Barbaros Gomez* après avoir accompli mon mandat à bord du *Mercedes A. de Whaley*. Ces instructions étaient écrites, elles m'ont été remises par Brelasky.
 D. Que s'est-il passé à bord du *Mercedes* avant le départ du Callao ?
 R. L'armateur est venu à bord en compagnie du frère du capitaine et de M. Hnn, je me promenais à l'abord, eux se promenaient à tribord ; lors à un certain moment l'armateur vint à moi et m'intrigua à bord, je descendais avec eux. MM. deux, dans le monde-étier là. Une carte des îles Taumotu était ouverte sur la table. On parlait espagnol, je ne comprenais pas ce qui se disait. L'armateur me dit : vous à bord à Taïti, et me montrant l'île Hoo, post-on mouillera, me demandant : Je lui répondis que oui, mais qu'il était nécessaire de venir à Taïti. Il insistait fortement et répétait : vous n'irez pas à Taïti. M. Hnn dit aussi : c'est moi qui ai engagé M. Whaley à vous donner cet ordre. M. Whaley traça alors au crayon, sur la carte, un cercle comprenant les îles qu'on devait parcourir, et marqua chacune de celles où l'on devait s'arrêter.
 D. Pourquoi l'armateur faisait-il cette défense de ne pas venir à Taïti ?
 R. Je n'en sais rien. Ce que je sais bien, c'est que d'abord nous devions venir, ce n'est qu'à cette condition que j'avais accepté le contrat. A présent, il était trop tard pour me dédire, on faisait l'ancro et pen d'installant après le navire partait. On parlait espagnol dans le carré, c'est ce qui fait que je n'ai pas saisi les raisons que pouvait donner l'armateur pour éviter Taïti. Brelasky m'a dit après le départ qu'il croyait que ce conseil venait de M. Hnn qui a habité quelque temps la Nouvelle-Zélande et a passé à Taïti même.
 D. N'êtes-vous pas subrécargue à bord ?
 R. Unbato dit que je l'étais, mais cela n'est pas vrai.
 D. N'avez-vous pas les papiers du bord ?
 R. Non sans doute, comment cela aurait-il pu être si je n'ai pas eu une heure de conversation avec M. de Whaley.
 D. Saviez-vous ce que vous veniez faire aux Taumotu ?
 R. Oui, je le savais.
 D. Vous avez habité ces îles et Taïti, vous deviez connaître les lois du pays ?
 R. Je savais qu'en ne pouvant pas aller dans les îles sans avoir une autorisation de Taïti, mais je ne savais pas que les indiens ne pussent pas quitter leurs îles sans autorisation du reste, je le répète, je ne serais pas venu si j'avais pensé qu'un ne doit pas aller à Taïti. Il y avait plus moyen de quitter le bord quand j'en ai assez. Depuis le départ, j'ai dit à plusieurs reprises au capitaine de se pas toucher aux Taumotu parce que les indiens étaient presque tous de bons de M. Brander et Hore. J'ai couru avec vous dit aux indiens que vous aviez l'autorisation du Gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava ?
 R. Je ne l'ai pas dit.
 Le témoin donne ensuite de longs détails sans intérêt sur son départ de Faarava avec le côtre. Grandet lui a donné deux indiens et a remis plusieurs lettres. Les indiens de Grandet étaient chargés des opérations, lui ne faisait que conduire le côtre.
 D. Eliez-vous présent lorsque le contrat de Faarava a été signé ?
 R. J'ai vu signer nos deux personnes, puis je suis sorti ; j'étais dans une case autre que celle où a eu lieu la signature lorsque Grandet me fit appeler pour me faire signer.
 D. Comment Grandet est-il entré dans cette opération ?
 R. Je me trouvais le soir de notre arrivée, dans une case avec Grandet, il me questionna sur la nature de l'expédition du navire et je lui dis que j'étais parti de Taïti, il me dit alors qu'il fallait aller à Taïti, qu'il était depuis longtemps dans ces îles, qu'il lui était dit qu'environ trente mille piastres et qu'il désespérait, vu son état de maladie, de jamais pouvoir en recouvrer plus de la moitié, il finit par me dire : si je vais avec vous, vous aurez des indiens, si nous n'en aurons pas, je rendrai compte de cette conversation au capitaine, il m'autorisera à m'assurer ses services et signa le contrat.
 D. Et vous en quelle qualité l'avez-vous signé, est-ce comme témoin ?
 R. Je crois avoir signé comme témoin.
 D. Pourquoi promettez-vous 5 piastres, lorsque sur les formules imprimées il n'est question que de 3 piastres ?
 R. Je demandais au capitaine combien il fallait donner aux indiens, il me répondit 3 ou 3 piastres, le moins possible. Ces gens-là ne sont pas fous, lui dis-je, ils ne vendront jamais à ces conditions. Eh bien ! me dit-il, allez, offrez 5 piastres.
 D. Vous faisiez des promesses que vous ne pouviez pas tenir, vous parliez de rapatriement prochain et vos formules imprimées portaient engagement pour huit années, vous parliez de Pileair, lorsque vous alliez à Taïti ?
 R. Je ne pouvais pas, car j'étais pressé d'aller à Taïti.
 D. Vous avez ignoré la satisfaction de l'entendre répéter.
 R. J'ai dit aux indiens que si le vent nous favorisait nous serions rendus dans 30 ou 35 jours et que dans le cas contraire, il nous faudrait 6 ou 8 semaines.
 D. Pourquoi demandiez-vous l'ordre de couper les pirogues ?
 R. Je n'en ai pas connaissance de cela.
 D. Pourquoi vous êtes-vous opposé au départ des chefs de Motoutonga et de Katin ?
 R. Je ne m'y suis pas opposé, je n'avais ni le droit ni le pouvoir de le faire.
 D. Enfin, dans combien de temps êtes-vous aux indiens qu'ils se rassurent rapatriés ?
 R. J'ai dit à quelques-uns qu'ils le seraient au bout de quelque temps, lorsqu'ils seraient fatigués, je le croyais moi-même.
 D. Où le navire a-t-il mouillé ?
 R. Il a mouillé qu'à Faarava, à ma connaissance.
 D. N'est-il pas touché à Anaa ?
 R. Oui, une embarcation a été envoyée à terre, j'en suis descendu pour aller voir M. Cébert.
 D. Connaissez-vous Grandet avant votre rencontre à Faarava ?
 R. Je le connaissais de vue ; je n'avais pas échangé 50 paroles avec lui.
 D. Qu'avez-vous fait à Anaa ?
 R. J'étais descendu avec Brelasky, il est resté à bord, moi, j'ai couché à terre.
 D. Est-ce Cébert qui vous a indiqué Grandet ?
 R. L'accusé rend compte d'une rencontre qu'il a faite de deux indiens qui se trouvaient dans une embarcation mais ne répond pas à la question.
 D. Dans combien d'îles êtes-vous allé avec le côtre ?
 R. Dans quatre îles.
 D. Quel pavillon y avait-il à bord du navire ?

R. Qui ? — Grandet n'a pas un autre nom ?

M. Robin. — Les hommes pas d'autres.

M. Nollenberger. — Grandet n'a-t-il pas dit dix autres ? partez, si vous ne trouvez rien, j'ai trouvé le consul de France, et le témoin ne résistera pas. Si vous gênez avec nous, nous irons ?

R. Je n'ai pas connaissance de lui.

M. Nollenberger. — Grandet ne lui a-t-il pas dit, qu'il allait à bord chercher les caisses pour les faire signer le lendemain matin ?

R. Non, il n'a pas dit cela.

M. Nollenberger. — Est-ce Knapp ou Tuerque qui a proposé d'aller à Raïates ?

R. C'est bien Knapp.

Le président. — Qu'avez-vous pensé de cette proposition d'aller à Raïates ?

R. Cela ne m'a pas fait réfléchir.

M. Nollenberger. — Dans quel position se trouvait-il à bord du côté au moment où Lee Knapp a fait la proposition d'aller à Raïates ?

R. Nous étions les quatre indiens sur l'arrière, Knapp se trouvait au milieu de l'embarcation.

M. Nollenberger. — A-t-il bien entendu dans cette position, le vent emportant les paroles ?

R. Oui, j'ai très-bien entendu, du reste, deux ou trois jours auparavant, Knapp avait fait la même proposition à l'arrière.

M. Nollenberger. — Lee Knapp ne lui a-t-il pas fait la proposition de débarquer quelque part ?

R. Oui, c'est ce passant entre les Molouangs et Maratou.

M. Nollenberger. — Quand le côté était amarré à terre, à Faïra, Lee Knapp n'a-t-il pas dit devant lui à deux indiens, nous allons à Faïra, et de là à Taïti ?

R. Non, je ne l'ai pas entendu. Deux personnes, en effet, sont venues à bord réparer l'embarcation, j'étais peiné d'elles et je n'ai rien entendu.

M. Robin. — Qui a payé ses services ?

R. Personne.

Le président. — Vous aviez promis quelque chose ?

R. Jamais.

Le substitut. — Tapaïah était-il à bord du brig quand vous vous êtes embarqué ?

R. Nous nous sommes embarqués à la même époque, je savais que Tapaïah ne devait pas partir, il n'allait à bord que pour être transporté dans son district. Quand il demanda à être débarqué, Grandet lui répondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous resterez. Je ne me suis pas aperçu que Grandet soit allé consulter une autre personne avant de faire cette réponse à Tapaïah.

Le substitut. — A Maratou, avez-vous entendu les propositions faites par Lee Knapp aux indiens ?

R. Lee Knapp ne pouvant pas bien s'expliquer, il m'a chargé de parler pour lui, et j'ai dit, embarquez sur ce navire pour aller cultiver, sur une autre terre, le café, la canne à sucre et le riz. Quant à cette promesse de revenir quand on serait fatigué de travailler, Grandet l'a faite à Faïra, mais on a rien dit de semblable à Maratou. J'ai su, par Narou et Tetou, qu'on avait déclaré qu'on agissait avec l'autorisation des pères de la mission catholique et des chefs de Faïra, mais je ne lui j'ai jamais entendu dire par Lee Knapp.

Quatrième témoin à charge, TETERANG, Juge de Faïra, âge incertain.

Le navire péruvien est arrivé le 8 novembre; je suis allé à bord au moment du départ, comme les autres je devais aller travailler, sur une terre nouvelle, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. Lee Knapp m'avait donné ces détails de la part de capitaine, mais c'est Grandet qui m'avait engagé. On n'a pas suivi le temps, on a seulement dit : vous resterez jusqu'à ce que vous soyez fatigué. Grandet me dit que cette terre était très riche et silencieuse dans l'Amérique du Sud; Lee Knapp, à son tour, me dit qu'il s'appelait Pérou, qu'on y allait dans trente jours. J'ai entendu Tapaïah, qui était pas des partants, demander à être débarqué, Grandet et le capitaine ne l'ont pas voulu; malgré ses réclamations, on l'a forcé à rester à bord. C'est bien de ce capitaine ici présent que j'entends parler et non pas de Lee Knapp; ce capitaine était parti. On a dit ensuite qu'on m'avait appelé, appartenant à notre pays, nous nous engageait, devait venir dans les îles, parce qu'on voulait dix mille travailleurs.

M. Robin. — Connaissez-vous Tetepo de Faïra ?

R. Oui.

M. Robin. — Que lui a-t-on demandé ?

R. Il est agent de M. Hott.

M. Robin. — Était-il à bord du brig ?

R. Oui, avec Lee Knapp.

M. Robin. — Qu'a-t-il embarqué ?

R. Rien.

M. Robin. — N'avait-il pas une boîte, un coffre, une malle ?

R. Je ne m'en souviens rien.

M. Robin. — N'avait-il pas encore quelque chose ?

R. Je ne sais pas.

M. Robin. — J'ai entendu dire que ce témoin avait été payé par Grandet.

R. Non, je n'ai rien reçu de personne.

M. Robin. — Et Petero ?

R. Je n'en sais rien.

M. Robin. — Comment peut-il savoir que le capitaine et Grandet se sont opposés au départ de Tapaïah, puisqu'il ne sait pas parler espagnol ?

Le président. — Comment avez-vous sa cela, vous l'avez compris ?

R. Tapaïah avait montré sa malle sur le pont dans l'intention de débarquer, Grandet lui dit, entends-tu, le capitaine ne veut pas.

M. Robin. — Avez-vous reçu des effets ?

R. Oui.

M. Robin. — Qui les a donnés ?

M. Robin. — Qui les recevait du capitaine.

M. Robin. — Avez-vous été bien traité à bord ?

R. Oui.

Le substitut. — Le témoin a déclaré que Knapp faisait les propositions au nom du capitaine. Est-il bien certain de ce qu'il avance ?

R. Il recevait des instructions du capitaine, car il lui parlait très-souvent et avait l'air de recevoir des ordres de lui.

Cinquième témoin à charge, PERO, de Faïra, âge incertain.

J'ai été engagé par Lee Knapp et Grandet, pour aller sur une terre

peu éloignée, dont je ne me rappelle plus le nom, cultiver le café, la canne à sucre et le riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements, et je me suis rendu à bord du brig, à Faïra. On m'avait dit que, si le travail me convenait, je resterais longtemps et que, dans le cas contraire, Grandet me ramènerait. Je sais que Tapaïah a voulu débarquer et qu'on s'y est opposé d'autres que lui, mais aussi d'autres : Quand le bateau à vapeur a été aperçu, le capitaine a dit à Grandet de faire descendre les indiens dans le faux-pont, et Grandet leur a transmis cet ordre.

M. Robin. — Qui vous a fait des cadeaux à bord ?

R. Grandet.

Le président. — De qui Grandet tenait-il les objets qu'on vous a donnés ?

R. Du capitaine qui les lui remettait.

M. Robin. — Dans quel endroit du navire les lui remettait-il ?

R. Pris d'un mal, il y avait là des sacs pleins, le capitaine les remettait à Grandet.

M. Robin. — Par quel ordre vous êtes-vous embarqué ?

R. Je suis allé à bord parce que j'ai été trompé, c'est Lee Knapp qui a parlé à Grandet, et c'est ce dernier qui m'a décidé.

M. Robin. — Je prends à témoin toute la colonie ! Je détie un blanc de faire faire quelque chose à un Pomoï, il n'a pas à s'embarquer que sur l'ordre de son chef ! Il faut que ces gens-là disent la vérité.

Le substitut ne tint pas. Grandet n'a pas parti à quelque un, quand il a refusé à Tapaïah de débarquer ?

R. Tapaïah s'est adressé en premier lieu à Grandet qui lui a dit : il faut d'abord que j'en parle au capitaine, il s'est éloigné, puis il est revenu.

Le président. — Grandet vous a-t-il dit que le gouverneur et les chefs consentaient à s'embarquer ?

R. Je n'ai pas entendu cela. Grandet a été très-présent avec moi, il m'a même pris par la main pour me engager à aller à bord.

M. Robin. — Le navire était-il en marche quand Tapaïah a voulu débarquer ?

R. Il était sorti de la passe et avait mis en panne, c'est bien à ce moment-là que Grandet a consulté le capitaine.

Le substitut. — Ce point est très-important, je désire que Tapaïah soit confronté avec le témoin.

Tapaïah est rappelé.

Le substitut à Tapaïah. Grandet est-il allé d'abord trouver le capitaine avant de vous refuser de débarquer ?

Tapaïah. Grandet m'a dit, vous avez mangé les vivres du bord, vous ne pouvez plus débarquer, je ne l'ai pas vu aller vers le capitaine, mais il causait à tout moment avec lui.

Sixième témoin à charge, RUCU, de Faïra, sans profession, âge incertain.

Avant l'arrivée du brig j'étais domestique de Grandet, il m'a engagé à aller à bord pour être transporté sur une terre où je serais employé à la culture du café, du riz, de la canne à sucre et du riz, travail pour lequel on me donnait vingt-cinq piastres par mois, la nourriture, le logement et les effets d'habillement. On m'a dit que je resterais là tant que je ne serai pas fatigué, je n'ai pas entendu dire qu'on ait la permission du Gouverneur.

A Faïra, à nous sommes allés à Kahuei prendre des hommes, je ne suis pas descendu à terre, on ne me l'a pas proposé; en s'embarquant beaucoup de monde, le navire n'avait pas de pavillon ni de nom; les indiens étaient contents parce qu'ils pensaient que c'était une bonne chose pour eux. De Kahuei on s'est rendu à Kario, je ne suis pas descendu à terre, Grandet était à bord, mais Lee Knapp était parti pour d'autres îles.

Je sais que Tapaïah a demandé à débarquer, je l'ai entendu, moi-même, demander une embarcation à Grandet, celui-ci répondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous devez rester.

Quand le bateau à vapeur fut en vue, Grandet vint nous dire, de la part du capitaine, qu'il fallait descendre dans le faux pont, parce qu'on ne pouvait pas entendre les ordres donnés pour la manœuvre.

M. Robin. — Quelle était la position du navire au moment où Tapaïah a demandé à descendre à terre ?

R. Tapaïah a d'abord demandé à traverser la passe, il a renouvelé sa demande lorsque le navire a mis en panne à cause d'une embarcation qui est venue le long du bord.

Les ordres étaient donnés à Grandet par le capitaine, je ne sais pas si Grandet a dit aux indiens qu'ils pourraient revenir de suite, s'ils n'étaient pas contents; mais je sais qu'il a dit qu'un nouveau navire viendrait dans trois mois prendre d'autres indiens.

Le substitut. — Partez-vous équipage ?

R. Oui, nous sommes restés à bord, mais les autres ont été envoyés à terre.

Septième témoin, TAURANG, de Faïra, âge incertain.

J'ai vu le brig pour la première fois à Faïra, et je suis allé à bord. Lee Knapp m'a demandé, à Grandet, pour aller dans son embarcation. Je n'étais pas de ceux qui devaient aller au Pérou. Dans les îles où je suis allé avec Lee Knapp, j'ai rencontré deux indiens, ce s'expriment en taïti, indigne qu'il leur a dit : venez avec nous pour travailler, le Gouverneur n'a rien à dire. Nous rencontrâmes une goélette, les hommes qui la montaient nous dirent qu'ils étaient porteurs d'un lettre du père Nicolas aux chefs des îles; je voulus me la faire remettre, offrant de la porter, on ne le voulait pas, j'en fis une copie, à notre arrivée Petero s'en empara et la remit à Grandet. Cette lettre recommandait aux chefs de ne pas laisser leurs hommes s'embarquer à bord de ce navire, que c'était une mauvaise chose, qu'on les ferait travailler au moulin. Les indiens la demandèrent à Grandet qui ne voulait la montrer à personne, en disant qu'elle n'était pas du père Nicolas, mais bien de Lee Knapp, qui lui annonçait que beaucoup d'indiens s'étaient engagés avec lui.

M. Robin. A-t-il entendu Tapaïah demander à débarquer ?

R. Non.

M. Nollenberger. — Qui était avec Lee Knapp dans l'embarcation ?

R. Moi.

M. Nollenberger. — Vous, seulement ?

R. Il y avait un autre indien nommé Ruru.

M. Nollenberger. — Ruru était-il porteur d'une lettre pour les chefs des îles où il était ?

R. Je ne sais pas.

M. Nollenberger. — N'avait-il pas une lettre pour Tara ?

R. Je l'ignore. Lee Knapp m'a proposé d'aller à Raïates. Je n'ai pas pu entendre dire à Motouanga que les indiens reviendraient à leur village, parce que j'ai laissé à Lee Knapp et moi à bord.

M. Robin. — Le Mercredi faisait-il beaucoup d'eau. L'a-t-on réparé ?

Je suis en possession de cette réputation.
 Le 14 mars. Je sollicite l'indulgence du Tribunal et l'assurance que je desirais voir cette affaire bien éclaircie. Je prie de demander au témoin si, d'après lui, j'ai voulu fuir aux approches du bateau à vapeur.
 M. Les Knapp m'a fait la proposition d'aller à Raiatea plusieurs jours, le départ du bateau à vapeur jusqu'à la fin de l'été, je ne puis pas qu'il ait voulu aller à bord.
 Le président. En a-t-il manifesté le desir.
 M. Noun.
 Huitième témoin à charge, Tomanu, de l'île Kahiehi, sans profession, âgé inconnu.

Je suis allé à bord du brick péruvien après avoir été engagé par Grandet pour cultiver le café, la canne à sucre et le riz, à raison de vingt-cinq francs par mois, la nourriture, le logement et les vêtements; je devais être payé tous les quinze jours. Grandet a assuré qu'il avait l'autorisation du Gouvernement, des prêtres de la mission catholique et des chefs de Faarava. Quand le bateau à vapeur a été aperçu, Tiranu nous a dit, de la part de Grandet, de descendre dans le faux-pont. Je n'ai pas signé de contrat, on ne m'a jamais dit que je fusse en signer un plus tard. Grandet était très-pressé auprès des indiens.
 M. Robin. Deviez-vous quelque chose au moment de votre embarquement?
 R. Oui, je devais à messieurs Brander et Hort.
 M. Robin. Il devrait savoir que ce n'est pas bien de s'en aller sans payer ses dettes?
 R. Grandet nous avait dit que nous les payerions à notre retour avec l'argent que nous aurions économisé.
 M. Robin. Ne l'a-t-on pas engagé à résister à cause de ses dettes?
 R. Non.
 Le substitut. Au nom de qui Grandet faisait-il ces propositions?
 R. Au nom du propriétaire pour qui devait travailler; c'est ce propriétaire qui devait nous payer.
 On pouvait se promener à bord, mais on ne pouvait pas descendre à terre.

Nouzième témoin à charge, Tairu, de Kōhū, âgé inconnu.
 Grandet est venu nous prendre pour aller à une terre nouvelle cultiver la canne à sucre, le café et le riz; je cédai à ses instances. Il disait qu'il avait l'autorisation du gouvernement, des prêtres de la mission catholique et des chefs de Faarava. Nous étions seize. Le navire n'avait pas de pavillon, lorsque le bateau à vapeur est arrivé. Grandet a voulu lui-même nous faire descendre dans le faux-pont, il nous a donné cet ordre de la part du capitaine.
 M. Robin. Les indiens n'ont-ils pas dit: tiens voilà le bateau à vapeur qui vient nous prendre pour nous faire jeter à cause de nos dettes?
 R. Non.
 Dixième témoin à charge, Maoro, chef de l'île Katu, 29 ans.
 Je suis seul chef à Katu, c'est le brick péruvien qui m'a amené à Taïti, je l'ai vu pour la première fois à Katu, et je me suis rendu à bord. C'est Grandet qui m'a engagé pour aller travailler sur une terre nouvelle, située un peu au-delà de Piteira, dans laquelle on peut se rendre en trois jours avec nos grandes pirogues. Grandet nous a dit que le Gouvernement n'avait rien à voir dans cette affaire, que c'était une chose consentie par les prêtres de la mission catholique et les chefs de Faarava.
 Une partie de mes bagages étaient embarqués lorsque le côtre arriva, j'allai le piloter. Pao, qui se trouvait à bord me porta sur la lettre du père Nicolas, je demandai à Grandet de me la faire voir, il me répondit que c'était une lettre de Lee Knapp, lui faisant connaître que beaucoup d'indiens s'étaient engagés.
 Comme les indiens ne voulaient plus s'embarquer, il se fâcha et alla à bord du navire, mais il revint bientôt accompagné du docteur; il nous dit: nous êtes tous et sabbatisant lui-même mon sac qui était sur le rivage, il le jeta dans l'embarcation, ses instances nous firent pour nous rendre à bord. De Katu, le navire s'est rendu à Motuanga où l'on a pris quelques personnes d'île à Maratea; avant pris le large, nous avons aperçu le vapeur. Grandet n'est pas allé à terre dans cette dernière île. C'est là que Lee Knapp s'est embarqué sur le côtre. Le navire n'avait pas de pavillon. Les matelots nous avaient dit qu'on nous menait dans un pays espagnol, je m'adressai à Grandet il me répondit: non. C'est vrai, lui-dis-je, nous ne consentons pas à aller là, je demande à débarquer, nous, vous dis-je, répéta Grandet, cette terre est un peu au-delà de Piteira.

Rua et Taata ont été trompés par Grandet, ils ne s'étaient embarqués que pour être conduits dans leur île Taanga et pourtant on les a conduits dans un pays nouveau.
 Grandet a engagé à embarquer à bord du navire péruvien pour aller travailler dans un pays nouveau, il m'a promis 5 piastres par mois, ce pays, m'a-t-il dit, se trouve un peu au-delà de Piteira, vous pouvez revenir, si vous le voulez, au bout de deux mois. Il n'est pas à ma connaissance que des indiens aient voulu quitter le bord. On m'a dit que Grandet avait voulu faire descendre tout le monde dans le faux-pont quand le vapeur est arrivé, mais je me suis défendu moi-même.
 Le substitut. En quelle qualité Rua et Taata se sont-ils embarqués?
 R. Je ne sais pas bien, mais j'ai entendu dire qu'on leur avait permis de prendre passage à bord pour aller à Taanga, et qu'ils s'étaient embarqués pour aller à Piteira.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain midi.

ÉPIGRAMMES TAITIENNES.

Mars 1773. — Combat de Tiraou, mort de Taata.
 21 Mars 1794. — Les marins de Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAH MAU MEA I TUPI I TAHIITI NEE.

Mars 1773. — Te ara ra i Tiraou, o te pohe ra o Taata.
 21 Mars 1794. — Te re va ra o te Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAH MAU MEA I TUPI I TAHIITI NEE.

Mars 1773. — Te ara ra i Tiraou, o te pohe ra o Taata.
 21 Mars 1794. — Te re va ra o te Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAH MAU MEA I TUPI I TAHIITI NEE.

Mars 1773. — Te ara ra i Tiraou, o te pohe ra o Taata.
 21 Mars 1794. — Te re va ra o te Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAH MAU MEA I TUPI I TAHIITI NEE.

Mars 1773. — Te ara ra i Tiraou, o te pohe ra o Taata.
 21 Mars 1794. — Te re va ra o te Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAH MAU MEA I TUPI I TAHIITI NEE.

Mars 1773. — Te ara ra i Tiraou, o te pohe ra o Taata.
 21 Mars 1794. — Te re va ra o te Boulogne mettaient en route sur un schooner, pour rejoindre à Papeete, les Bœres de l'encre qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Fatahina.
 2 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le Duf.
 4 Mars 1825. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

MARCHE DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la Place du Marché, du 2 au 8 mars 1863.
 Viande de bœuf. 571 kilog.
 — de veau.
 — de porc. 546 —
 Poissons de mer. 565 paquets.
 — de rivière.
 Huile de coco. 5 kilog.
 Nacre.
 Pain. 45 kilog.
 Le marché a été très animé pendant la semaine qui vient de s'écouler. Les districts circonvoisins, ont fourni beaucoup de poisson de mer. Une grande quantité de jus de citron, a été embarquée à bord du navire le Bon-Père.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

DU 6 au 12 mars 1863.
 NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.
 7 mars. Brig goëlette du Protectorat Samon, 90 ton., cap. Brothers, venant d'Anaa. 2 passagers, huile de soto, diverses marchandises.
 12 mars. Goël. du Protectorat Hornet, 28 ton., cap. Chavès, venant de Taiti. 7 passagers, divers marchandises.
 NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.
 7 mars. Goël. de Burutu, Tooré-Moan, cap. Vainos, allant à Raiatea, diverses marchandises.
 8 mars. Goëlette de Burutu Périou Ari, cap. Tundias, allant à Tapaou et Burutu, diverses marchandises.
 7 mars. Goël. du Protectorat Ada, 11 ton., cap. Simeon, allant à Raiatea, diverses marchandises.
 28 fév. Trois-mâts américain Martin, 271 ton., cap. Corneil, allant à la pêche et Talaouana, 3 passagers.
 17 fév. Brig-goël. du Protectorat, Rivb, de 120 ton., cap. Dexter, allant à Taiti et San Francisco, 2 passagers.
 5 mars. Goëlette du protectorat Hornet, 88 ton., cap. Chavès, allant à Tefilira 30 roches.
 10 mars. Goël. de Hualdes Isabel, 50 ton., cap. Ormsted, allant à Tapaou, diverses marchandises de sa propriété.
 10 mars. Brig américain Mirra Washington, 150 ton., cap. Hurd, allant à San Francisco, oranges et diverses marchandises, 6 passagers.
 10 mars. Trois mâts français Bon-Fère, cap. Villandre, allant à Port-de-France, Nouvelle-Calédonie, 12 passagers.
 12 mars. Brig Hawaiian Warior, 376 ton., cap. Schol, allant à Beime, 2 passagers, diverses marchandises.

RATISSEURS SUR RADE.

DE GUERRE.
 12 fév. Transport à voiles Dorade, commandé par M. Lechavé, lieutenant de vaisseau.
 18 fév. Aviso à hélice Latouche-Tréville, commandé par M. Cabaret de St-Servan, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvienne, Serpente-Marino, de 198 ton., cap. Francisco Martinez.
 8 décembre. Brig péruvienne, Mercedes A. de Whaley, cap. Urbino.
 11 juv. Brig-goël. du Protectorat Jata, 120 ton., cap. Vincent.
 21 juv. Trois-mâts barque Burutu, 300 ton., cap. Haugblom.
 11 fév. Brig-goël. péruvienne Oron, 88 ton., cap. Aquino.
 17 fév. Goël. anglaise Anne-Louise, 17 ton., cap. Dunn.
 2 mars. Trois-mâts américain, Mary-Jane, 325 ton., cap. Fetter.

ÉTAT DES BASTIMANS BATTUS, à Papeete, du 5 au 12 mars 1863.

DATES.	NOMMES ET COGNOMS.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	DÉSISTEMENTS.
5 mars.	Bœuf.	4 M.	Malardi.	Tarou.
6	Bœuf.	4 M.	de.	de.
7	Bœuf.	4 M.	de.	de.
8	Bœuf.	4 M.	de.	de.
9	Vache.	4 V.	de.	de.
10	Vache.	4 V.	de.	de.
11	Vache.	4 V.	de.	de.

ANNONCES.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.
FORMULES DE DOUANE.

Manifeste. à 0 l. 13 c. l'an
 Consommations, Déclarations de détail. à 0 l. 13 c.
 Entrée, Déclarations de détail. à 0 l. 13 c.
 Sortie, Déclarations de détail. à 0 l. 13 c.
 Consommation, Sorties d'entrepôt. à 0 l. 13 c.

AVIS.

L'association qui existait sous le nom de Clark et Keen a été aujourd'hui dissoute par mutuel consentement, et les affaires seront continuées par M. John Keen seul.
 Toutes les personnes qui doivent à l'association sont priées de régler immédiatement.

Papeete, le 11 mars 1863.

CLARK ET KEEN.

NOTICE.

The partnership heretofore existing under the name of Clark and Keen, has this day been dissolved by mutual consent and the business will hereafter be carried on by M. John Keen, alone.
 Persons having accounts with Clark and Keen, are requested to settle them without delay.

Papeete 11 th march 1863.

CLARK & KEEN.

AVIS.

M. P. Bonnetin, commissaire priseur, annonce au public que la vente de meubles etc. chez M. W. H. Kelly, a été remise au lundi 16 mars courant.

NOTICE.

M. P. Bonnetin, licensed auctioneer informs the public that the furniture sale etc. at Mr W. H. Kelly, will take place on Monday the 16 th instaut.